

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-057

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 28 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	20/11/2025
En exercice : 22	Date d'affichage :	20/11/2025
Présents : 16		
Votants : 16 + 3 pouvoirs		

Présents : Mrs. Mmes : GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel -- MANENTI Rémy - RIZZON Bruno - GACHET Roger - MICHELLAND Bruno -- Mmes GAZET Véronique - COMBET Claire - MASSUTTI Carole - JALLIFFIER VERNE Christelle- JABOUILLE Martine - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - BIBOLLET Nicolas

Excusés :

Mrs. Mmes : DELWAL Jean Luc - GENON Marie (pouvoir à GENON Hervé) - RICHARD Denis - RICO PEREZ José - BAZIN Josyane (pouvoir à Véronique GAZET) - PEREZ Stéphanie (pouvoir à Christelle JALLIFFIER VERNE)

A été nommée secrétaire de séance : Véronique GAZET



Objet : Renouvellement de la convention pluri annuelle de pâturage sur terrain forestier

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de procéder au renouvellement de la convention pluri-annuelle de pâturage, portant occupation du domaine privé en forêt relevant du régime forestier avec Monsieur ORTOLLAND Sébastien, arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De PROCEDER au renouvellement de ladite convention avec Monsieur ORTOLLAND Sébastien dans les mêmes conditions que la précédente, à titre gracieux
- De CONFIER la rédaction de l'acte à l'Office National des Forêts avec facturation des frais de dossier à Monsieur ORTOLLAND

- De FIXER la durée à 5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Véronique GAZET

Monsieur le Maire
Hervé GENON



FORET COMMUNALE DE VAL D'ARC (RANDENS) CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Régie par les dispositions des articles L.411-2, L.481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
des articles L.213-24, L.214-12 et R.213-43 et suivants du code forestier
de l'article R.2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques
et de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 n° 2024-1107 déterminant les modalités de location par
convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage et fixant les zones du département dans
lesquelles les dispositions de l'article L.113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables

Ont comparu :

La commune de **VAL D'ARC** représentée par son Maire, Mr Hervé GENON, agissant au nom et pour le
compte de la commune dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°25-057 du 28
novembre 2025,

Assistée de

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Florent DUBOSCLARD, Directeur de l'Agence
Savoie Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est
situé 2bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 MAISONS-ALFORT Cédex, immatriculé sous le
numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Créteil, et agissant au nom de Monsieur le
Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021,
relative à la gestion du domaine forestier,
Ci-après désignée « l'ONF »,

Ensemble d'une part,

Et

Mr ORTOLLAND Sébastien, domiciliée 248 route de Saint-Baldoph 73190 CHALLES – LES - EAUX
(Exploitant n° SIRET 440 802 486 00017)
Ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

La commune de VAL D'ARC (RANDENS) assistée de l'ONF, autorise le pâturage dans les conditions ci-dessous.

Le signataire déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris
connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du
Code Rural et de la Pêche Maritime excluant l'application du statut de fermage.

Article 1 : Désignation

L'unité pastorale, objet de la présente convention, comprend des pâturages dont la désignation suit :

Forêt communale de RANDENS
Territoire communal de VAL D'ARC (RANDENS),
Parcelles forestières n° 24 et 25
Parcelles cadastrales : Section C-1166, C-1188 p et C-1530 p
Lieu-dit « Les Mouilles »

La surface à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est d'environ : **79,45 ha.**
Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Les parcelles forestières sont constituées de prés-bois et jeunes futaies irrégulières avec collectifs épars, clairières de type « prés » et environnée de pessières plus classiques de structure irrégulière.

Article 2 : Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Si les biens loués font l'objet d'un état des lieux, il sera annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de **5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} janvier 2026 et expirera au 31 décembre 2030**. Une saison d'alpage s'entend du **1^{er} juin au 15 octobre**.

La présente convention sera renouvelable à la demande expresse du bénéficiaire, sous réserve de l'accord de la commune et de l'ONF. Son renouvellement donnera lieu à la rédaction d'un nouvel acte de convention.

Article 4 : Conditions Financières

La présente convention de pâturage est consentie à titre gratuit (0 €).

Article 5 : Correspondant local de l'ONF

Le correspondant local de l'ONF chargé de la bonne application des clauses du présent acte est :

Laurent Chevalier

Technicien forestier territorial

Unité territoriale Belledonne - Lauzière
98 rue de la Voûte - 73 220 BONVILLARET
Tél : 04 79 36 27 16 - 06 24 97 31 47
laurent.chevalier-02@onf.fr

Article 6 : Conditions techniques particulières

Espèces d'animaux admis sur le pâturage : **Ovins**

Nombre d'animaux (UGB)-admis sur le pâturage : **40**

Ce nombre de bêtes est le maximum admissible quel que soit l'âge des bêtes. Toute bête en sus sera considérée comme constituant un délit.

Le pâturage devra être clos dès le début de la saison d'alpage par le bénéficiaire qui en assurera l'entretien tout au long de la saison. Aux endroits précisés par le correspondant local de l'ONF, le bénéficiaire installera sur la clôture un dispositif permettant le libre passage des randonneurs.

Les clôtures ne devront pas être fixées sur les arbres.

Le bénéficiaire devra communiquer au correspondant local de l'ONF, la date prévue pour la montée des bêtes sur l'alpage et le nom des propriétaires des bêtes ainsi que leur nombre 3 jours avant l'arrivée du bétail.

L'accès au pâturage se fait par le chemin d'exploitation forestier – véhicule autorisé type 4X4. Le bénéficiaire devra veiller à ne pas introduire les bêtes dans les parties forestières situées le long des chemins d'accès et non comprises dans la convention.

Les camions de transport des bêtes devront répondre aux conditions sanitaires en vigueur (ex. désinfection, etc...). Les chauffeurs devront être en possession des documents sanitaires et administratifs concernant les animaux.

Le bénéficiaire devra laisser le libre accès sur tous les chemins.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté par la Direction des Services Vétérinaires et ce, pour toutes les bêtes mises en alpage.

Les limites des terrains en forêt communale relevant du régime forestier devront rester matérialisées et maintenues en bon état par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à éviter tout surpâturage, afin de préserver en permanence la couverture herbacée du sol.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses animaux restent cantonnés à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de la convention. La constatation de dégâts significatifs vis-à-vis du peuplement pourra entraîner la remise en cause de la convention.

Le bénéficiaire fera son affaire de l'évacuation des déchets et du matériel hors d'usage.

Pendant la durée de la convention, la commune conservera la pleine jouissance du terrain, en particulier :

- la gestion forestière avec le passage de matériel de sylviculture ou d'exploitation forestière, la commune et l'ONF préviendront le bénéficiaire de tous travaux de manière à organiser les interventions.
- la faculté d'accorder des autorisations diverses compatibles avec l'activité pastorale, notamment le dépôt temporaire de ruches, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 7 : Conditions générales

Le bénéficiaire prend l'alpage dans l'état où il se trouve. Il sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence de la commune ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

1- Obligations de la commune

Elle est tenue de délivrer l'alpage concerné et de garantir l'occupant contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

2- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire usera du fonds raisonnablement et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

Il entretiendra notamment en bon état les passages et chemins y accédant ainsi que les clôtures, curera les sources, fossés et renvois d'eau existants.

A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôture, de la remise des piquets métalliques.

Le bénéficiaire devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissant contre le recours du propriétaire. Il devra en outre être assuré pour les tiers en responsabilité civile.

Il ne pourra, sans l'accord de la commune, modifier la forme d'exploitation du fonds concerné. A cet effet, il ne pourra, sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de l'acte.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau.

A la fin de la convention, le bénéficiaire sortant devra laisser à celui qui lui succède les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.

Les installations pastorales sont la propriété de la commune.

Toute installation, réalisation de travaux modifiant la nature du fonds seront soumises à accord préalable du propriétaire.

Article 8 : Respect des engagements environnementaux

La commune est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes » - programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par PEFC approuvé par l'adhésion à la politique de qualité de la gestion forestière durable de PEFC Rhône-Alpes n°10-21-3/9330 du 27/01/2023.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes entre autres :

- Les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement devront être respectées.

- Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

Le bénéficiaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

L'utilisation de produits pharmaceutiques (vermifuges, antibiotiques...) est proscrite sur le site au moins quinze jours avant l'arrivée sur l'estive.

Article 9: Chasse et Tourisme

Le droit de chasse réservé au propriétaire et à ses ayants droits ne laisse pas au bénéficiaire le droit de chasser.

Le bénéficiaire devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits. L'installation de ruches sera faite en commun accord avec les différentes parties.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, la commune se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés.

Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

La commune se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant les périodes d'été et d'hiver dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale en accord avec le bénéficiaire.

Article 10 : Résiliation

Conditions de résiliation

– Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

– Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de mettre fin à la convention à l'expiration de chaque période annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, six mois avant la date d'échéance.

– Résiliation à la demande de la commune

La présente convention pourra être résiliée :

- sans préavis pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique,
- à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt communale, sans indemnité, par un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité de la part de la commune.

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué.

Article 11 : Cession - sous location

Le bénéficiaire ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du bénéficiaire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au propriétaire.

Article 12 : Contrôle des structures

Le bénéficiaire déclare être en règle avec le contrôle des structures.

Article 13 : Responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 1242 du code civil, la responsabilité de la commune propriétaire ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à son encontre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune viendrait à être recherchée par un tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à la garantir solidairement du paiement des réparations civiles qui pourraient être prononcées à leur encontre à cette occasion.

Les droits des tiers sont préservés : le bénéficiaire ne pourra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers (conventions, autorisations).

La commune ne garantit pas le rendement du pâturage et aucune réduction de la redevance ne sera accordée s'il vient à diminuer quelle qu'en soit la cause, notamment d'ordre météorologique.

Article 14 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention sans renouvellement ou en cas de résiliation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Les ouvrages et équipements installés dans le cadre de cette convention devront impérativement être enlevés. Faute par lui d'exécuter les travaux de remise en conformité dans les délais prescrits, la commune pourra y procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci mentionnant expressément le coût estimé de l'opération.

Article 15 : Dispositions diverses

Toutes modifications des clauses énoncées ci-dessus doit impérativement être signalée au correspondant local de l'ONF, et donnera lieu à un avenant.

Article 16 : Frais administratifs

Les frais d'établissement d'actes administratifs sont à la charge du bénéficiaire de la présente convention. Ces frais s'élèvent à 150 € HT (TVA à 20 %, soit 180 € TTC).

Cette somme sera mise en recouvrement par l'ONF dès la signature de l'acte sur présentation d'une facture.

Ces frais sont forfaitaires pour la durée de la convention, même si celle-ci est résiliée avant le terme prévu.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à VAL D'ARC, le 01/01/2026
en trois exemplaires originaux.

Le Bénéficiaire

Sébastien ORTOLLAND

Le Directeur de l'Agence Territoriale
ONF Savoie Mont Blanc

Florent DUBOSCLARD

Le maire de la commune de VAL D'ARC

Hervé GENON



ANNEXE 1 – Plan de situation

Forêt communale de Randens

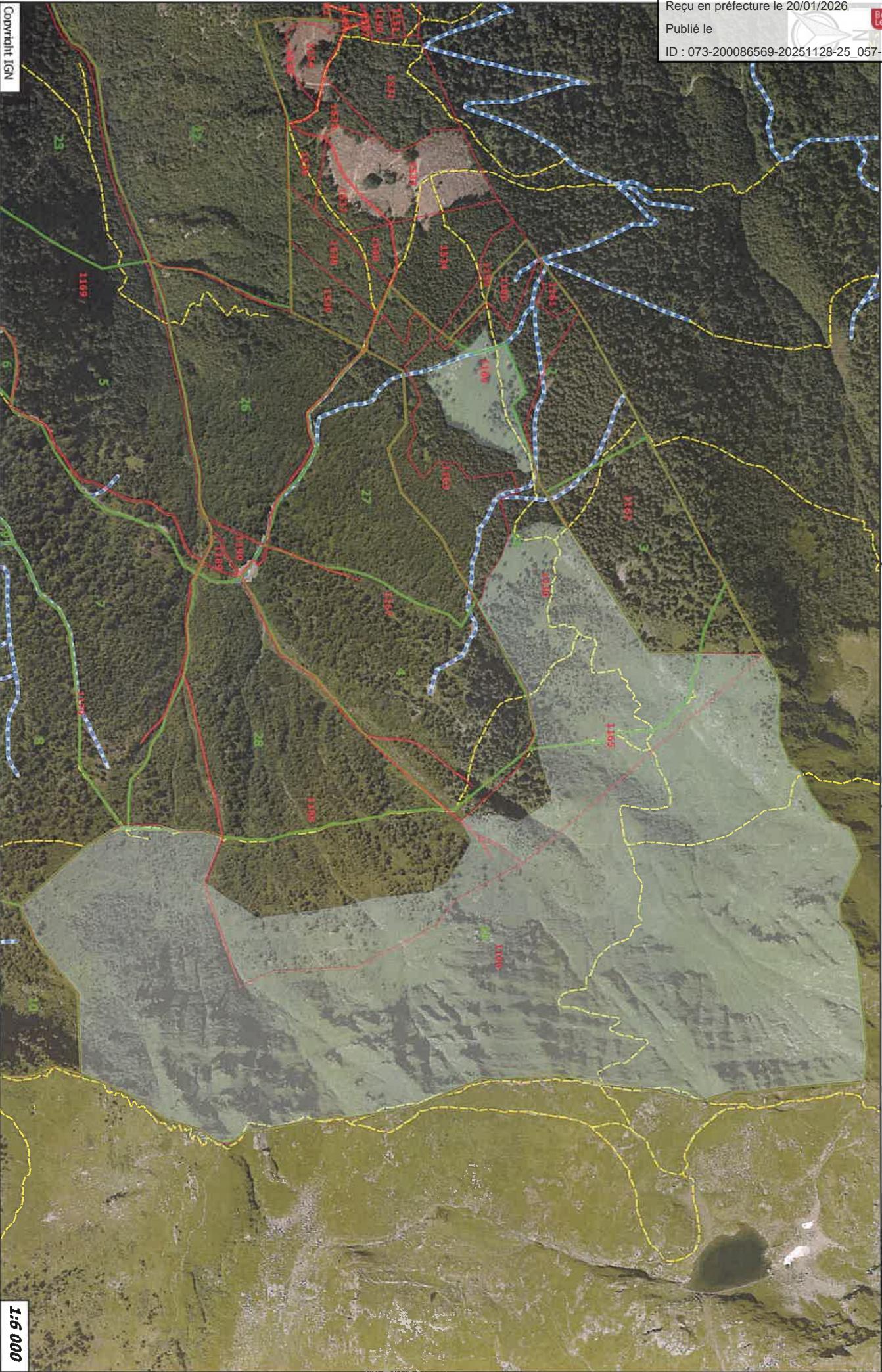
Concession de pâturage des Mouilles



■ Secteur autorisé au pâturage
■ Parcelles cadastrales
■ Parcelles forestières

■ Piste de Débardage
■ Sentier

L CHEVALIER, le 19/07/2021



8